



Bayonne, le 17 juin 2021,

Les membres du collège représentant du personnel au CHSCT de la CAPB/CIAS PB

**A Monsieur ETCHEGARAY Jean-René
Président de la C.A.P.B/CIAS PB
15, Avenue Foch
64100 Bayonne**

Objet : Respect des instances paritaires

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et du CIAS Pays Basque,

L'ensemble des représentants du personnel siégeant au CHSCT de la CAPB/CIAS PAYS BASQUE vous font part, à travers cette déclaration commune, qu'ils ne siégeront pas à l'instance paritaire plénière du CHSCT le vendredi 18 juin.

Notre absence est motivée par la gestion du projet d'aménagement de la Villa Irrintzi (ex-Kutxa), avenue Foch à Bayonne.

Comme nous le relatons dans le courrier que nous vous avons adressé le 2 juin dernier, nous avons appris l'existence de ce projet de manière détournée. **A aucun moment, les membres du CHSCT n'ont été conviés à la moindre séance d'information sur ce sujet.**

Votre courrier réponse daté du 4 juin 2021 s'attache à démontrer que, dans le cas de l'aménagement de la villa Irrintzi, le rôle du CHSCT a bien été respecté.

Nous ne partageons pas cet avis. En effet, lors du groupe de travail avec l'administration du 18 mai dernier, l'aménagement de la villa Irrintzi n'a pas été porté à la connaissance du CHSCT. Cet aménagement n'était donc pas inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière de ce vendredi 18 juin.

Sur ce point, nous ne pouvons que constater un manquement à la procédure. Malheureusement depuis quelques mois, les carences en la matière envers l'instance paritaire et ses membres sont nombreuses.

Nous le regrettons d'autant plus que **la procédure collaborative** à l'attention des DGA, validée à l'unanimité par les deux collèges, lors du CHSCT du 7 novembre 2019 et déjà diffusée auprès d'eux à plusieurs reprises, est très claire sur ce point : il y a « présentation en groupe de travail CHSCT des projets de création ou d'évolution

significative des locaux de la collectivité au fur et à mesure de leur émergence », conformément à l'article 45 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

D'autre part, l'article 13 du règlement CHSCT n'a pas été respecté :

Pour rappel, cet Article 13 stipule : « Le CHSCT se réunit sur convocation de son Président adressée aux membres titulaires, ainsi qu'aux suppléants, au moins dix jours francs avant la date fixée pour la réunion. Ce délai peut être abrégé pour l'examen des questions nécessitant un avis urgent tel que défini à l'article 11. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Un rapport sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour sera adressé au plus tard dix jours avant la séance aux membres du Comité. L'ensemble des documents pourra être transmis par voie dématérialisée aux membres du CHSCT, selon leur souhait. »

En la date du lundi 14 juin, nous avons constaté qu'aucun ordre du jour n'avait encore été transmis aux membres du CSHCT en vue de la séance plénière du vendredi 18 juin.

La décision des représentants du personnel au CSHCT de ne pas siéger en séance plénière du vendredi 18 juin fait donc suite au relevé des défaillances de procédure précédemment exposées, défaillances que nous ne pouvons que déplorer après 4 ans d'existence de cette instance.

Nous réitérons notre souhait d'appliquer les règles de dialogue social adoptées au sein de la CAPB et du CIAS Pays Basque et de communiquer les informations dans le respect réglementaire de nos instances.

Nous restons à votre disposition, pour échanger sur ce sujet.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et du CIAS Pays Basque, l'expression de notre parfaite considération.

**Pour les membres du collège représentant du personnel au CHSCT,
Fabienne Loustalot, secrétaire du CHSCT**

Cf. Conformément à l'article 45 décret 85-603 du 10 juin 1985 :

"Le comité est consulté :

1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;

2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents."